

AU SOMMAIRE

AUDIOVISUEL

Le Tribunal résilie le contrat d'adaptation cinématographique du « Nom de la Rose »

« Envoyé spécial » : le Conseil d'Etat valide la mise en demeure du CSA

« Must carry » : la Cour de Cassation conforte la position de FRANCE TELEVISIONS contre PLAYMEDIA

Le CSA confirme que FREE n'est pas obligé de distribuer les chaînes du groupe NextRadioTV

L'Autorité de la Concurrence autorise la création de la plateforme Salto par TF1, FRANCE TELEVISIONS et M6

INTERNET

RGPD : amende administrative de 400.000 euros pour manquements aux obligations de sécurité et de limitation de la conservation des données

La CNIL publie de nouvelles lignes directrices pour l'usage de cookies

Données personnelles : un site utilisant un bouton « j'aime » de Facebook est responsable conjoint des traitements de données

Le Tribunal résilie le contrat d'adaptation cinématographique du « Nom de la Rose »

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a prononcé la résiliation du contrat de cession des droits d'adaptation cinématographique du livre « *Le nom de la rose* » et est revenu en conséquence sur les conditions d'exploitation du succès du réalisateur Jean-Jacques Annaud par les producteurs de ce film.

L'adaptation cinématographique du livre d'Umberto Eco était une coproduction de 1985 réunissant la société allemande CONSTANTIN FILM PRODUKTION, TF1 DA et la société italienne CRISTALDI FILM. Les droits d'adaptation étaient détenus par CONSTANTIN FILM PRODUKTION en vertu d'un contrat de cession de ces droits signé en 1982 par l'éditeur italien GIUNTI EDITORE et dont le terme devait intervenir en septembre 2016.

En 2015, ayant appris l'existence d'un projet de nouvelle adaptation du livre supervisée par son auteur, CONSTANTIN FILM PRODUKTION s'y est opposée en faisant valoir le droit de préemption prévu par son contrat d'adaptation cinématographique. Au terme de ses démarches, la société allemande a demandé en 2018, au Tribunal civil de Rome d'ordonner aux producteurs de cette nouvelle adaptation de cesser toute activité de préparation de la série télévisée tirée du roman « *Le nom de la rose* ».

En réaction, l'éditeur GIUNTI EDITORE a saisi le Tribunal de Grande Instance de Paris de demandes visant à faire constater la résiliation du contrat d'adaptation initial, les manquements de CONSTANTIN FILM PRODUKTION et de ses coproducteurs à leurs obligations de reddition des comptes et la contrefaçon résultant de la poursuite de l'exploitation du film « *Le nom de la rose* » postérieurement à la résiliation du contrat de 1982.

Le jugement rendu le 10 janvier 2019 a fait droit à l'essentiel de ces demandes.

Pour répondre aux arguments de procédure qui lui étaient opposés, le Tribunal a d'abord jugé que **même si elles n'étaient pas parties à ce contrat, la qualité de coproducteurs de TF1 DA et CRISTALDI FILM les amenait à devoir assumer les risques résultant de la violation de l'acte de cession du droit d'adaptation cinématographique signé par leur coproducteur**. La décision rappelle à ce titre que « selon l'article L.132-23 du Code de la Propriété Intellectuelle, « le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre » et qui, par extension, en assume également les risques ».

La saisine du Tribunal de Rome ne s'opposait pas davantage à la procédure parisienne : outre que le contrat d'adaptation initial donnait compétence à la juridiction française, ces instances n'opposaient pas les mêmes parties et n'avaient pas le même objet. Se fondant sur le Règlement communautaire du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, le jugement a en revanche considéré que dans la mesure où la France n'était pas le lieu du fait générateur des éventuelles contrefaçons commises en Allemagne et en Italie, la juridiction française n'était pas compétente pour connaître des faits de contrefaçon de droit d'auteur commis en dehors de son territoire.

Le Tribunal a également écarté la prescription invoquée par les coproducteurs. **L'éditeur avait attendu trente ans pour agir mais le producteur allemand ne lui avait pas adressé les redditions de comptes qui, aux termes du contrat, conditionnaient le paiement des sommes dues à l'éditeur. Conformément à l'article 2277 ancien du Code civil, la prescription n'avait donc pas commencé à courir.**

Sur le fond, le jugement relève que s'il est constant que l'arrivée en 2016, du terme de la cession de droits d'adaptation consentie par l'éditeur littéraire « a mis fin à l'autorisation d'exploitation du film et son obligation corrélative de

rendre les comptes d'exploitation du film et de verser au propriétaire des droits sur le livre les sommes convenues à ce titre, **cette arrivée du terme n'a pas mis fin à l'ensemble des engagements liant les parties** ». Il subsistait en effet le droit de préférence sur un remake revendiqué par le producteur CONSTANTIN FILM PRODUKTION. Le Tribunal a jugé à cet égard que, que ce soit en application des dispositions résultant du contrat ou de l'article L.132-28 du Code de la Propriété Intellectuelle, **il ne faisait « aucun doute que l'obligation de rendre compte au cédant constitue une obligation essentielle du contrat de cession de droits à la charge du producteur / cessionnaire »**. Dès lors que le producteur n'avait pas respecté cette obligation, le contrat a été résilié à compter de la date de prise d'effet de la mise en demeure que l'éditeur avait adressé à son cocontractant.

Le prononcé de cette résiliation a entraîné la perte pour le producteur, du droit de préférence pour un remake que le contrat lui réservait, « une telle clause ne pouvant se concevoir qu'en cas de bonne exécution des stipulations contractuelles ».

S'agissant de la contrefaçon, le jugement observe qu'il « *n'est pas contestable que les droits d'exploitation du film adapté du livre ont expiré le 28 septembre 2016, trente ans après la première diffusion du film, conformément aux dispositions contractuelles qui ne contenaient pas de modalités de tacite reconduction et alors qu'aucun contrat postérieur ne prévoit la possibilité de poursuivre cette exploitation* ». Par voie de conséquence, la vente en France, de DVD du film « *Le nom de la rose* » après cette date constituait autant d'actes de contrefaçon des droits d'auteur détenus par l'éditeur du livre dont cette œuvre était tirée.

Le Tribunal a en définitive enjoint à CONSTANTIN FILM PRODUKTION de communiquer sous astreinte à l'éditeur italien un état certifié des coûts de production et des recettes d'exploitation du film. Les coproducteurs ont par ailleurs été condamnés à verser une provision de 30.000 euros à valoir sur les droits dus à GIUNTI EDITORE. TF1 DA a en outre été condamnée à verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la vente de DVD contrefaisants.

Le producteur allemand a interjeté appel de cette décision et dans l'attente d'obtenir un nouvel arrêt, il a demandé au Premier Président de la Cour d'ordonner la suspension de l'exécution provisoire. CONSTANTIN FILM PRODUKTION faisait notamment valoir que l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris aurait des conséquences manifestement excessives sur la procédure qu'elle avait initiée devant le Tribunal civil de Rome, dont la décision à venir se trouverait ainsi privée d'effet. L'ordonnance rendue le 3 juillet 2019 a toutefois considéré que ces développements étaient inopérants « *puisque ils constituent en réalité une critique du jugement dont appel en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître de la résiliation du contrat de cession des droits d'adaptation du roman « Le nom de la rose » et de la conséquence de cette résiliation sur le droit de préférence accordé à la société CONSTANTIN FILM PRODUKTION sur tout éventuel remake* ».

L'exécution provisoire du jugement du 10 janvier 2019 a donc été maintenue.

▣ Tribunal de Grande Instance de Paris, 3ème Chambre, 1ère Section, jugement du 10 janvier 2019

▣ Cour d'Appel de Paris, Pôle 1, Chambre 5, ordonnance du 3 juillet 2019

« Envoyé spécial » : le Conseil d'Etat valide la mise en demeure du CSA

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours que FRANCE TELEVISIONS avait exercé à l'encontre de la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) qui l'avait mise en demeure de faire preuve de plus de vigilance et de mesure dans l'évocation d'une procédure judiciaire en cours.

Le 14 décembre 2017, FRANCE 2 a diffusé dans le cadre de son émission « *Envoyé spécial* », un reportage intitulé « *Celle qui accuse* », qui évoquait des faits dénoncés par deux employées de mairie qui avaient donné lieu à des poursuites pénales pour viol contre le maire de la commune et qui étaient soumis, depuis le 12 décembre 2017, à l'examen de la Cour d'Assises de Bobigny. Le reportage était centré sur l'une des deux personnes qui s'étaient portées partie civile dans ce procès et voulait illustrer les difficultés rencontrées par une femme qui porte plainte contre un supérieur hiérarchique pour agression sexuelle. Par une décision du 11 avril 2018, le CSA a considéré que « **le crédit accordé à la partie civile, les déclarations des témoins interrogés et les commentaires hors champ concouraient à l'établissement d'un reportage déséquilibré, essentiellement centré sur les charges retenues contre l'accusé, traduisant un défaut de mesure dans l'évocation d'une procédure judiciaire criminelle en cours** ». Le Conseil avait en outre relevé que la séquence avait été diffusée quelques heures seulement après l'audition devant la Cour d'Assises de la partie civile concernée et avant que le jury ne délibère.

Le CSA avait en définitive considéré que **FRANCE TELEVISIONS avait méconnu les dispositions de l'article 35 de son cahier des charges** qui énonce notamment que la diffusion d'émissions relatives à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite « *qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence* », que ce diffuseur doit veiller, « *dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance* » et que lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, FRANCE TELEVISIONS doit également « *veiller à ce que l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté* » et que « *le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.* »

FRANCE TELEVISIONS a demandé au Conseil d'Etat d'annuler cette décision qui l'avait mis en demeure de faire « *preuve de mesure dans l'évocation*

d'une procédure juridictionnelle criminelle en cours et d'une vigilance accrue dans le traitement des procédures judiciaires ». L'arrêt rendu le 13 mai 2019 a rejeté ce recours fondé sur le principe de liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Le Conseil d'Etat précise que la **mise en demeure notifiée par le CSA n'était pas une sanction** et avait pour objet de permettre l'engagement d'une procédure de sanction en cas de réitération de faits de même nature par le diffuseur. Il s'agissait néanmoins d'une « *ingérence de l'autorité publique* » dans l'exercice des libertés garanties par la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, « *une telle mesure, dont l'intervention est prévue à l'article 48-1 de la loi du 30 décembre 1986 relative à la liberté de communication, a pour objet d'assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et de garantir l'impartialité de l'autorité judiciaire* ». A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que **la mise en demeure adressés par le CSA n'avait pas, « eu égard au contenu du reportage litigieux et au moment où il a été diffusé, porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».**

 Conseil d'Etat, 5ème et 6ème Chambres réunies, arrêt du 13 mai 2019

« Must carry » : la Cour de Cassation conforte la position de FRANCE TELEVISIONS contre PLAYMEDIA

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi que la société PLAYMEDIA avait formé à l'encontre de l'arrêt par lequel la Cour d'Appel de Paris avait confirmé la condamnation de PLAYMEDIA à verser plus d'un million d'euros de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle attachés aux chaînes de télévision éditées par la société FRANCE TELEVISIONS (cf. MEDIA LAW NEWSLETTER n° 18 et 29).

La société PLAYMEDIA propose un **service de diffusion gratuite et sans abonnement de chaînes de télévision accessibles sur son site internet playtv.fr**. Elle revendique à ce titre le statut de distributeur de services de communication audiovisuelle. FRANCE TELEVISIONS lui avait toutefois notifié son refus de lui accorder une autorisation de diffusion de ses programmes par internet.

Se fondant sur l'obligation de « must carry » mise à la charge des distributeurs de services, PLAYMEDIA est passée outre l'opposition de FRANCE TELEVISIONS et a par conséquent diffusé les chaînes du service public sur son site playtv.fr, pour un visionnage en direct mais aussi par un accès à la télévision de rattrapage, que FRANCE TELEVISIONS offrait déjà sur son site Pluzz. C'est dans ce contexte que l'éditeur du service public a assigné PLAYMEDIA sur les fondements de la contrefaçon et de la concurrence déloyale.

PLAYMEDIA a parallèlement demandé au CSA qu'il soit enjoint à FRANCE

TELEVISIONS de conclure un contrat autorisant la diffusion de ses programmes sur playtv.fr mais la décision rendue le 23 juillet 2013 par le CSA a au contraire ordonné à PLAYMEDIA de cesser, avant la fin de la même année, la reprise des services édités par la société FRANCE TELEVISION et d'assurer la mise en conformité de son offre. Le 27 mai 2015, le CSA a également mis en demeure FRANCE TELEVISIONS de se conformer aux dispositions de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 en ne s'opposant pas à la reprise en flux continu et en direct par PLAYMEDIA, des services qu'elle édite. Le groupe audiovisuel a exercé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, à l'encontre de cette décision. Saisie d'une question préjudicielle par le Conseil d'Etat, la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué le 13 décembre 2018 que, **les dispositions de la directive « service universel » ne s'opposent pas à ce qu'un État membre impose, dans une situation telle que celle en cause, une obligation de diffuser (« must carry ») à des entreprises qui, sans fournir des réseaux de communications électroniques, proposent le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet.** Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur le recours de FRANCE TELEVISIONS après cette décision de la CJUE.

L'arrêt rendu le 4 juillet 2019 par la Cour de Cassation a pour sa part, confirmé l'analyse du Tribunal et de la Cour d'Appel de Paris qui ont considéré que les initiatives de PLAYMEDIA portaient atteinte aux droits dont FRANCE TELEVISIONS est titulaire sur les différents programmes qu'elle diffuse. PLAYMEDIA reprochait en premier lieu à la Cour d'Appel d'avoir jugé qu'une atteinte avait été portée aux droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle de FRANCE TELEVISIONS et aux droits d'auteur et droits voisins de producteur sur les programmes dont cette société est productrice.

PLAYMEDIA invoquait sa qualité de distributeur de services de communication audiovisuels soumis en tant que tel à l'obligation de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, de mettre gratuitement à disposition de ses abonnés les services diffusés par les sociétés du service public. La Cour de Cassation lui répond que le distributeur de services soumis à cette obligation de « **must carry** », est, aux termes de l'article 2-1 de la même loi, « la personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition auprès du public par un réseau de communication électronique ». Il en résulte que « **l'existence de relations contractuelles nouées avec l'éditeur de services de communication audiovisuelle est une condition de la mise en œuvre de l'article 34-2, indépendante de la déclaration d'activité faite par le distributeur auprès du CSA** ».

La Haute Juridiction retient par ailleurs que « **l'article 34-2 ne visait que les seuls services sur abonnement** ». Le CSA avait constaté à ce titre que l'offre de PLAYMEDIA était gratuite et libre d'accès, de sorte qu'elle ne pouvait être regardée comme bénéficiant à des abonnés au sens de ce textes. La Cour d'Appel avait également jugé que « PLAYMEDIA ne proposait pas à l'internaute la souscription à un abonnement, mais n'exigeait qu'une simple

inscription, entièrement anonyme, pour créer un compte sur son site ».

Constatant que les conditions d'application de l'article 34-2 précité n'étaient pas réunies, la Cour de Cassation a donc confirmé que PLAYMEDIA ne pouvait pas invoquer le bénéfice du régime du « must carry ».

PLAYMEDIA faisait ensuite grief aux premiers juges d'avoir considéré que l'accès sur le site playtv.fr – sans autorisation et grâce à des liens profonds et à la technique de « *transclusion* » - aux programmes que FRANCE TELEVISIONS diffusait depuis son propre site pluzz.francetv.fr, constituait autant d'actes de contrefaçon des droits voisins que l'entreprise publique détient sur ces émissions. Pour rejeter ce moyen la Cour rappelle **que les liens de « transclusion » incorporés dans le site de PLAYMEDIA ne renvoyaient pas vers le site Pluzz de FRANCE TELEVISIONS, mais permettaient « au public, se trouvant sur le site playtv.fr, d'accéder directement à des œuvres déterminées et de les visionner sur ce site après affichage d'une publicité insérée par la société PLAYMEDIA ».** La Cour retient d'autre part que conformément à l'article L. 216-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, **FRANCE TELEVISIONS bénéficie, en sa qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes et des œuvres diffusées sur son site Pluzz.** La condamnation pour contrefaçon était donc fondée.

PLAYMEDIA critiquait enfin la motivation qui avait conduit à juger qu'en permettant l'accès en ligne sur son site playtv.fr aux programmes de télévision de rattrapage diffusés sur le site pluzz.francetv.fr, elle avait commis des actes distincts de concurrence déloyale. Les premiers juges avaient toutefois constaté que « l'internaute qui, depuis le site playtv.fr clique sur l'un des programmes diffusés en rattrapage par la société FRANCE TELEVISIONS, doit passer successivement par plusieurs pages portant le logo « *Play TV* », sans qu'une référence soit faite au site « *Pluzz* » de la société FRANCE TELEVISIONS, puis visionner une publicité, avant d'accéder au service de télévision de rattrapage de ce site dont le nom est inscrit en petits caractères, en bas de la fenêtre ». **La Cour de Cassation a par conséquent confirmé « qu'une telle présentation était source de confusion pour l'internaute » et que des actes de concurrence déloyale, « distincts de ceux relatifs à la diffusion en direct des programmes qu'elle sanctionnait au titre de la contrefaçon » étaient ainsi caractérisés.**

 Cour de Cassation, 1ère Chambre Civile, arrêt du 4 juillet 2019

Le CSA confirme que FREE n'est pas obligé de distribuer les chaînes du groupe NextRadioTV

Saisi pour arbitrer le conflit opposant le groupe NextRadioTV à la société FREE, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a confirmé que le distributeur de services de communication audiovisuelle n'avait pas l'obligation de reprendre les chaînes du groupe audiovisuel.

Les sociétés éditrices des chaînes de télévision BFM TV, RMC Découverte et RMC Story avaient conclu des contrats avec FREE pour la distribution de leurs chaînes au sein des offres de services proposées par cet opérateur. **En 2018, chacune de ces sociétés a dénoncé son contrat avec FREE afin de pouvoir discuter de nouvelles modalités de reprise de sa chaîne et des services associés.** Le terme de chacune de ces conventions ayant été fixé au 20 mars 2019, les parties ont entamé des négociations qui n'ont débouché sur aucun accord. Le groupe NextRadioTV a par conséquent saisi le CSA du différend né de l'impossibilité de convenir des conditions de distribution de ses services par FREE.

Ces sociétés demandaient au CSA d'intervenir pour que FREE accepte l'offre commerciale présentée par le groupe NextRadioTV et à défaut, que le CSA détermine les conditions équitables sur la base desquelles les parties devraient conclure un contrat de distribution global. Elles demandaient en outre qu'il soit enjoint à FREE de leur adresser, « une offre de contrat pour la distribution des chaînes et de leurs services associés présentant un caractère objectif, équitable et non discriminatoire et prévoyant une rémunération nette des coûts de transport, selon les conditions de la proposition du groupe NextRadioTV ».

La décision rendue le 31 juillet 2019 a rejeté les différents moyens présentés au soutien de ces demandes d'injonction formées sur le fondement de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

NextRadioTV invoquait en premier lieu une méconnaissance du régime de l'article 34-4 de la loi de 1986 qui crée pour les chaînes hertziennes gratuites, analogiques ou numériques, un droit de reprise sur l'ensemble des supports (câble, satellite, ADSL) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Le CSA a toutefois rappelé que « *cet article ne crée pas d'obligation nouvelle de transport et de commercialisation des programmes à la charge des distributeurs* », **de sorte qu'il ne pouvait justifier une obligation pour FREE de distribuer les chaînes en cause.** Le Conseil rappelle également qu'à l'inverse, **aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un éditeur de chaîne hertzienne gratuite « subordonne la fourniture de ce service à une rémunération de la part d'un distributeur de services ».**

La décision du CSA poursuit en soulignant que « la seule circonstance qu'une offre de contrat soit objective, transparente, équitable et non discriminatoire est sans incidence sur la liberté dont dispose le destinataire d'une offre de contrat pour la rejeter. Dans ces conditions, le moyen tiré du caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire de l'offre de contrat formulée par le groupe NextRadioTV à destination de la société Free est inopérant ». Il importait néanmoins de s'assurer que le refus opposé par FREE ne heurtait pas les principes posés par l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986. A cet égard, l'examen des échanges intervenus entre les parties a conduit le CSA à considérer que « **les sociétés demanderesses ont été informées de manière transparente des motifs ayant conduit la société Free à re-**

jeter leur offre de contrat ». Sur l'ensemble de la période d'échanges entre les sociétés, Free avait également « *fait valoir qu'elle ne souhaitait pas rémunérer la commercialisation dans ses offres de services des chaînes des sociétés demandresses, et que la rémunération des services associés à ces chaînes dépendait de leur valeur ajoutée, en fonction de leur attrait pour le téléspectateur* ». Le Conseil en a déduit que **le refus opposé par Free était resté objectif et équitable**.

S'agissant du respect de l'obligation de non-discrimination, le CSA énonce qu'« **aucune disposition, notamment issue de la loi du 30 septembre 1986, n'oblige la société Free à mettre à la disposition du public, par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les services linéaires et les services associés des sociétés demandresses. La circonstance que la société Free distribue et commercialise, au sein de son offre de services, des services linéaires et non linéaires d'autres éditeurs, n'implique aucune obligation de contracter avec d'autres éditeurs qui souhaiteraient également être distribués au sein de ses offres de services** ».

En l'espèce, « *pour refuser l'offre globale des sociétés demandresses, laquelle proposait de manière indissociable les services linéaires précités ainsi que leurs services associés, la société Free s'est fondée sur la circonstance que les services linéaires proposés représentaient une part d'audience plus faible que les services édités par les groupes TF1 et M6, et que les services associés proposés ne faisaient pas l'objet d'une consommation aussi importante que les services associés des groupes TF1 et M6. Au regard de ces éléments, la société Free a estimé que ces services, proposés de manière indissociable au sein d'une offre globale, contribuaient trop faiblement à l'attractivité de ses offres* ». **Le distributeur avait ainsi « suffisamment établi l'existence d'une différence de situation avec les groupes TF1 et M6, justifiant le rejet de l'offre proposée. Par suite, la société Free s'est bornée à faire usage de sa liberté contractuelle, sans méconnaître le principe de non-discrimination** ».

Quant au dernier moyen tiré de l'atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et à la qualité et à la diversité des programmes, le CSA a constaté que **l'absence de distribution des services du groupe NextRadioTV par Free ne rendait pas pour autant ces services inaccessibles à leurs abonnés**. Ils restaient accessibles par d'autres moyens de communication et notamment auprès d'autres distributeurs de services. L'atteinte alléguée par les éditeurs de chaînes n'étaient donc pas caractérisée.

Le CSA a en définitive refusé d'enjoindre à Free d'accepter la conclusion d'un contrat pour la distribution des chaînes et des services associés des sociétés BFM TV, RMC Découverte et Diversité TV.

Cette décision est concomitante à l'ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Paris qui a jugé le 26 juillet 2019, que Free n'avait pas le droit de diffuser les chaînes litigieuses depuis l'expiration de leurs accords

de distribution et lui a ordonné de cesser cette diffusion, sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard et par chaîne, à compter du 27 août 2019.

 Cour de Cassation, 1ère Chambre Civile, arrêt du 4 juillet 2019

L'Autorité de la Concurrence autorise la création de la plateforme Salto par TF1, FRANCE TELEVISIONS et M6

L'Autorité de la Concurrence a autorisé sous conditions, que les sociétés TF1, FRANCE TELEVISIONS et Métropole Télévision (M6) créent la filiale commune Salto dont l'objet sera d'exploiter une plateforme numérique de services audiovisuels.

Salto aura pour activité la distribution de chaînes de télévision et de leurs services associés, incluant notamment les chaînes de la TNT des trois groupes audiovisuels, et l'édition d'une offre de vidéo à la demande par abonnement. S'agissant d'une plateforme OTT (« over the top »), ces offres seront directement accessibles sur Internet, sans nécessité de recourir à un distributeur intermédiaire.

La décision rendue le 12 août 2019 autorise la création de Salto sous réserve que ses trois sociétés mères respectent les différents engagements pris pour préserver la concurrence sur les différents marchés susceptibles d'être impactés par la création de ce partenariat.

S'agissant du marché amont de l'acquisition de droits de diffusion de contenus audiovisuels, l'Autorité avait identifié le risque que pour les contenus d'expression originale française et les programmes de flux, TF1, FRANCE TELEVISIONS et M6 puissent mettre en œuvre « une stratégie généralisée de couplage de leurs achats de droits de diffusion linéaire et non linéaire afin de favoriser l'accès de Salto à des droits de diffusion non linéaire, stratégie qui aurait été préjudiciable tant aux concurrents de Salto qu'aux ayants droit ».

La décision du 12 août 2019 relève que pour remédier à ces risques concurrentiels :

- o TF1, France Télévisions et M6 se sont engagées à limiter leurs possibilités d'achats couplés de droits de diffusion linéaire et non linéaire ;**
- o Les conditions d'approvisionnement de Salto seront encadrées à plusieurs titres, de sorte que la capacité d'approvisionnement en contenus exclusifs de Salto auprès de ses sociétés-mères sera limitée ;**
- o Les possibilités pour Salto de bénéficier des clauses contractuelles figurant dans les contrats d'achat de droits de diffusion linéaire conclus par TF1, France Télévisions et M6 seront strictement encadrées.**

S'agissant des marchés intermédiaires de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision, l'Autorité observe que les chaînes de la TNT éditées en clair par TF1, France Télévisions et M6, ainsi que leurs services et fonctionnalités associés, « étaient incontournables pour permettre

aux distributeurs de télévision de proposer des offres attractives aux consommateurs. Or, « à la suite du lancement de Salto, les sociétés-mères pourraient avoir la capacité et l'incitation d'empêcher les distributeurs concurrents de Salto d'accéder, au moins partiellement, à leurs chaînes et services et fonctionnalités associés ».

TF1, France Télévisions et M6 se sont par conséquent engagées à ce que Salto ne puisse pas contracter d'exclusivité de distribution de chaînes de la TNT en clair et de leurs services et fonctionnalités associés mais aussi de ceux des éditeurs tiers. « Afin néanmoins de maintenir les incitations de Salto à innover et de lui permettre de se différencier, les engagements prévoient la possibilité pour Salto de bénéficier d'exclusivités temporaires pour des services et fonctionnalités dont elle serait elle-même à l'initiative ».

L'Autorité retient aussi que les trois sociétés mères « se sont également engagées à proposer directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire de Salto, à tout distributeur tiers, la distribution de leurs chaînes de la TNT en clair et de leurs services et fonctionnalités associés, à des conditions objectives et non discriminatoires. Pour ce faire, les engagements prévoient en particulier un mécanisme de fixation de la rémunération due par Salto à ses sociétés-mères par deux experts indépendants ».

S'agissant des marchés aval de la distribution de services de télévision payante, les trois groupes se sont engagés à « limiter les possibilités de

promotion croisée entre leurs chaînes et la plateforme Salto ».

En ce qui concerne les marchés de la publicité, dans la mesure où la plateforme était susceptible d'acheter des espaces publicitaires auprès de ses sociétés-mères, ces dernières se sont engagées à « commercialiser auprès de Salto des espaces publicitaires sur la base de conditions générales de vente, et dans des conditions objectives et non discriminatoires ».

S'agissant enfin du risque de coordination entre TF1, France Télévisions, M6 et Salto, les sociétés-mères se sont engagées à « mettre en place un ensemble de garanties, individuelles et collectives, destinées à limiter au strict nécessaire et dans un cadre précis les échanges d'informations entre Salto et ses sociétés-mères ».

Ces engagements visant à prévenir tout risque de coordination entre les sociétés précitées s'appliqueront pour la durée de vie de Salto. Les autres engagements souscrits par les trois sociétés mères ont en revanche été pris pour une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'Autorité de la Concurrence. Au terme de cette première période, ces engagements pourront être renouvelés « pour une durée maximale de cinq ans à l'issue d'une analyse concurrentielle qui sera conduite par l'Autorité ».

 **Autorité de la Concurrence, communiqué du 12 août 2019 (décision non publiée à cette date)**

INTERNET

RGPD : amende administrative de 400.000 euros pour manquements aux obligations de sécurité et de limitation de la conservation des données

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a prononcé de lourdes sanctions à l'encontre de l'éditeur d'un site Internet qui n'avait pas pris les mesures nécessaires pour sécuriser et limiter la durée de conservation des données personnelles que ses utilisateurs y téléchargeaient.

La société SERGIC est spécialisée dans la promotion immobilière, l'achat, la vente, la location et la gestion immobilière. Elle exploite le site accessible à l'adresse www.sergic.com et qui permet notamment aux candidats à la location d'un bien, de télécharger les pièces justificatives nécessaires à la constitution de leur dossier.

Au mois d'août 2018, la CNIL a été saisie d'une plainte d'un utilisateur du site qui indiquait avoir pu, en modifiant légèrement l'URL affichée dans le navigateur, accéder, depuis son espace personnel, aux pièces justificatives téléchargées par d'autres utilisateurs de ce site. **La CNIL a diligenté un contrôle en ligne au cours duquel elle a pu télécharger sans authentification préalable, 9.446 documents, parmi lesquels des copies de cartes d'identité, de cartes Vitale, d'avis d'imposition, d'actes de décès, d'actes de mariage, d'attestations d'affiliation à la sécurité sociale, d'attestations délivrées par la caisse d'allocations familiales, d'attestations de pension d'invalidité, de jugements de divorce, de relevés de compte, de relevés d'identité bancaire et de quittances de loyers.** Un contrôle réalisé dans les locaux de la société a permis de constater que **le défaut de sécurité dénoncé avait rendu accessible un répertoire contenant 290.870 fichiers.** La CNIL a en outre constaté que les documents fournis par les candidats ne faisaient l'objet d'aucune purge et qu'ils n'étaient pas réutilisés ultérieurement, les documents des candidats ayant accès à la location étant déplacés dans un autre répertoire de la base de données.

Au terme de l'instruction des dysfonctionnements constatés, la délibération du 28 mai 2019 de la CNIL a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de SERGIC.

La Commission a d'abord rappelé qu'il résultait de la lettre même des dispositions du III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de 2016, **que le prononcé d'une sanction n'est pas subordonné à l'adoption préalable d'une mise en demeure** : « la décision de désigner un rapporteur et de saisir la formation restreinte est un pouvoir appartenant au Président de la CNIL, qui dispose de l'opportunité des poursuites et peut donc déterminer, en fonction des circonstances de l'espèce, les suites à apporter à des investigations en clôturant par exemple un dossier, en prononçant une mise en demeure ou en saisissant la formation restreinte en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures correctrices ».

Sur le fond, la CNIL a en premier lieu sanctionné **le manquement à l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.** L'éditeur du site était en effet tenu d'assurer la sécurité des données personnelles traitées et conformément à l'article 32 du RGPD, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques encourus de destruction, de perte, d'altération ou de divulgation non autorisée des données à caractère personnel traitées.

En l'espèce, SERGIC n'avait pas mis en place **de procédure d'authentification des utilisateurs « permettant de s'assurer que les personnes accédant aux documents étaient bien celles à l'origine de leur téléchargement sur le répertoire en question, et que seules celles-ci pouvaient y accéder ».** Or, « l'exposition de données à caractère personnel sans contrôle d'accès préalable est identifiée comme faisant partie des vulnérabilités les plus répandues ». La procédure d'authentification préalable des usagers constitue une « précaution d'usage essentielle » et faute d'avoir prévu cette fonction, le défaut de sécurité constaté caractérisait l'absence des mesures attendues pour garantir la sécurité des données personnelles traitées.

La CNIL a également sanctionné **le manquement à l'obligation de conserver les données pour une durée proportionnée** prévue par l'article 5-1, e) du RGPD. Sa décision rappelle à ce titre que **« la durée de conservation des données personnelles doit être déterminée en fonction de la finalité poursuivie par le traitement.** Lorsque cette finalité est atteinte, les données doivent soit être supprimées, soit faire l'objet d'un archivage intermédiaire lorsque leur conservation est nécessaire pour le respect d'obligations légales ou à des fins précontentieuses ou contentieuses. Ces données doivent alors être placées en archivage intermédiaire, pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont conservées, conformément aux dispositions en vigueur. Ainsi, après avoir opéré un tri des données pertinentes à archiver, le responsable de traitement doit prévoir, à cet effet, une base de données d'archives dédiée ou une séparation logique dans la base de données active. Cette séparation logique est assurée par la mise en place de mesures techniques et organisationnelles garantissant que seules les personnes ayant un intérêt à traiter les données en raison de leurs fonctions, comme par exemple les personnes du service juridique, puissent y accéder. Au-delà de ces durées de conservation des données versées en archives intermédiaires, les données personnelles doivent être supprimées. »

En l'espèce, la collecte par la société SERGIC des données personnelles des candidats avait pour finalité l'attribution de logements. La CNIL en déduit que **« dès lors que cette finalité est atteinte, les données personnelles des candidats n'ayant pas accès à la location ne peuvent plus être conservées au-delà de trois mois, au sein de la base de données active et au-delà faire l'objet d'une séparation logique voire d'un archivage intermédiaire ».**

Or, dans les faits, les documents collectés n'étaient pas supprimés, aucune purge n'était mise en œuvre et SERGIC « conservait en base active les données à caractère personnel des candidats n'ayant pas accédé à la location pour une durée excédant dans des proportions importantes celle nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement, à savoir l'attribution de logements, sans qu'aucune solution d'archivage intermédiaire n'ait été mise en place ».

Le manquement à l'obligation de conservation limitée des données était donc caractérisé et la gravité des failles constatées a conduit la CNIL à prononcé des sanctions importantes. Sa décision souligne **que « face aux risques représentés par les violations de données à caractère personnel, le législateur européen a entendu renforcer les obligations des responsables de traitement en matière de sécurité des traitements »**. SERGIC avait omis de prendre une mesure de sécurité « élémentaire ». Elle avait de surcroît, « manqué de diligence dans la correction de la vulnérabilité alors qu'en présence d'une violation de données, le RGPD impose une réaction rapide ». La CNIL a également apprécié la gravité du défaut de sécurité au regard des catégories de données concernées et notamment des informations particulièrement précises sur certains aspects de la vie privée que contenaient une partie de ces documents.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CNIL a donc prononcé une amende de 400.000 euros, assortie d'une mesure de publication de sa décision.

 CNIL, délibération du 28 mai 2019

La CNIL publie de nouvelles lignes directrices pour l'usage de cookies

Dans le cadre de son plan d'action sur le ciblage publicitaire, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a adopté de nouvelles lignes directrices sur les cookies.

L'objet de cette délibération du 4 juillet 2019 est de rappeler le droit applicable aux opérations de lecture ou écriture dans le terminal d'un utilisateur, et notamment l'usage des cookies et autres traceurs. Ces lignes directrices résultent notamment des dispositions de la directive 2002/58/CE, sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dite « ePrivacy » et transposée en droit français à l'article 82 de la loi « Informatique et Libertés » qui exige le consentement préalable des utilisateurs, et du règlement général sur la protection des données (RGPD) dont l'article 4 a renforcé les exigences en matière de validité du consentement.

Les principes de ces lignes directrices sont les suivants :

• Article 1 : champ d'application des lignes directrices

Les nouvelles lignes directrices de la CNIL s'appliquent « à toutes les opérations visant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans le terminal de l'abonné ou de l'utili-

isateur ou à inscrire des informations dans cet équipement ». La notion de « terminal » envisagée englobe de nombreux dispositifs couramment utilisés : tablettes, smartphones, ordinateurs fixes ou mobiles, consoles de jeux vidéo, télévisions connectées, véhicules connectés, assistants vocaux, ainsi que tout autre objet connecté à un réseau de télécommunication ouvert au public.

Les lignes directrices portent sur l'utilisation des cookies HTTP, par lesquels ces actions sont le plus souvent réalisées, mais ont également vocation à s'appliquer au recours à d'autres techniques. La CNIL rappelle également que « l'article 82 précité s'applique indépendamment du fait que les données concernées soient à caractère personnel ou non ».

• Article 2 : modalités de recueil du consentement

« Les traceurs nécessitant un recueil du consentement ne peuvent être utilisés en écriture ou en lecture tant que l'utilisateur n'a pas préalablement manifesté à cette fin sa volonté, de manière libre, spécifique, éclairée et univoque par une déclaration ou par un acte positif clair ».

Le consentement ne sera libre « que si la personne concernée est en mesure d'exercer valablement son choix et ne subit pas d'inconvénients majeurs en cas d'absence ou de retrait du consentement ».

La personne concernée doit également « être en mesure de donner son consentement de façon indépendante et spécifique pour chaque finalité distincte », ce qui exclut l'acceptation globale de conditions générales d'utilisation. S'agissant du caractère éclairé du consentement, l'information devra être « rédigée en des termes simples et compréhensibles pour tous, et permettre aux utilisateurs d'être parfaitement informés des différentes finalités des traceurs utilisés ». A ce titre, « l'utilisation d'une terminologie juridique ou technique trop complexe ne répond pas à l'exigence d'information préalable ». L'information devra en outre « être complète, visible, et mise en évidence au moment du recueil du consentement. Un simple renvoi vers les conditions générales d'utilisation ne saurait suffire ». Sur la base de ces principes, les informations devant être portées à la connaissance des utilisateurs, préalablement au recueil de leur consentement, sont à minima l'identité du ou des responsables de traitement, la finalité des opérations de lecture ou écriture des données et l'existence du droit de retirer son consentement.

L'exigence de consentement univoque implique par ailleurs que le consentement se manifeste « par le biais d'une action positive de la personne préalablement informée des conséquences de son choix et disposant des moyens de l'exercer. **Le fait de continuer à naviguer sur un site web, d'utiliser une application mobile ou bien de faire défiler la page d'un site web ou d'une application mobile ne constituent pas des actions positives claires assimilables à un consentement valable »**.

D'autre part, l'article 7 du RGPD impose que le consentement soit **démontrable**, « ce qui signifie que les organismes exploitant des traceurs doivent mettre en œuvre des mécanismes leur permettant de démontrer, à tout moment, qu'ils ont valablement recueilli le consentement des utilisateurs ».

La Commission rappelle enfin « qu'il doit être aussi facile de refuser ou de retirer son consentement que de le donner », ce qui suppose de mettre en œuvre des solutions conviviales permettant le retrait facile du consentement.

• Article 3 : Rôles et responsabilités des acteurs

Les opérations de lecture ou d'écriture faisant partie intégrante d'un traitement de données à caractère personnel entraîneront la nécessité de qualifier les opérateurs concernés conformément aux dispositions du RGPD.

Dans les cas où plusieurs acteurs contribueront à la réalisation des opérations de lecture ou écriture visées par la CNIL, ils pourront être qualifiés, en fonction de la nature de leurs contributions, de responsables de traitement « uniques », de responsables conjoints ou de sous-traitants.

• Article 4 : Paramétrage des terminaux

La CNIL rappelle que l'article 82 de la loi précise que le consentement peut résulter de paramètres appropriés du dispositif de connexion de la personne ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle. Elle considère toutefois « **que ces paramétrages du navigateur ne peuvent, en l'état de la technique, permettre à l'utilisateur d'exprimer la manifestation d'un consentement valide** ».

• Article 5 : Le cas spécifique des traceurs de mesure d'audience

La CNIL considère que certains traceurs utilisés pour mesurer l'audience d'un site ou d'une application, ou encore en tester des versions différentes **peuvent, dans certains cas, « être regardés comme nécessaires à la fourniture du service explicitement demandé par l'utilisateur, sans présenter de caractère particulièrement intrusif pour ceux-ci, et ainsi être exemptés du recueil du consentement »**.

La Commission estime ainsi que peuvent bénéficier de cette exemption au recueil du consentement, les traitements respectant les conditions suivantes :

- o Ils doivent être mis en œuvre par l'éditeur du site ou bien par son sous-traitant ;
- o La personne doit être informée préalablement à leur mise en œuvre ;
- o Elle doit disposer de la faculté de s'y opposer par l'intermédiaire d'un mécanisme d'opposition facilement utilisable ;
- o La finalité du dispositif doit être limitée à (i) la mesure d'audience du contenu visualisé afin de permettre l'évaluation des contenus publiés et l'ergonomie du site ou de l'application, (ii) la segmentation de l'audience du site web en cohortes afin d'évaluer l'efficacité des choix éditoriaux, sans que cela ne conduise à cibler une personne unique et (iii) la modification dynamique d'un site de façon globale.
- o L'utilisation de l'adresse IP pour géolocaliser l'internaute ne doit pas fournir une information plus précise que la ville. L'adresse IP collectée doit également être supprimée ou anonymisée une fois la géolocalisation effectuée ;

o ,Les traceurs utilisés par ces traitements ne doivent pas avoir une durée de vie excédant treize mois et cette durée ne doit pas être prorogée automatiquement lors des nouvelles visites. Les informations collectées par l'intermédiaire des traceurs doivent être conservées pendant une durée de vingt-cinq mois maximum.

• Article 6 : Les opérations de lecture ou écriture non soumises au consentement préalable

L'article 82 prévoit que l'exigence du consentement préalable ne s'applique pas si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ou est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

Les nouvelles lignes directrices de la CNIL ont entraîné l'abrogation de la précédente recommandation de la CNIL relative aux cookies du 5 décembre 2013. La Commission a néanmoins laissé aux opérateurs concernés une **période transitoire de douze mois**, pour leur permettre de se conformer aux principes qui divergent de la précédente recommandation. Le plan d'action de la CNIL précise notamment que durant cette période de transition, la poursuite de la navigation comme expression du consentement sera considérée comme acceptable.

La Commission a également prévu **de compléter ses lignes directrices par la prise de recommandations sectorielles** qui auront notamment vocation à préciser les modalités pratiques du recueil du consentement.

■ CNIL, Délibération n° 2019-093 du 4 juillet 2019 portant adoption de lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux opérations de lecture ou écriture dans le terminal d'un utilisateur (notamment aux cookies et autres traceurs)

Données personnelles : un site utilisant un bouton « j'aime » de Facebook est responsable conjoint des traitements de données

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que l'éditeur d'un site Internet qui utilisait le bouton « j'aime » de Facebook sur ses pages était responsable conjoint des opérations de collecte et de communication au réseau social des données personnelles de ses visiteurs.

Une entreprise allemande de vente de vêtements en ligne, Fashion ID, avait inséré dans son site Internet, le « bouton », dit « module social », « j'aime » du réseau social Facebook.

La présence de ce bouton avait pour conséquence que, lorsqu'un visiteur consultait le site Internet de Fashion ID, des données à caractère personnel de ce visiteur étaient transmises à Facebook Ireland, sans

que ledit visiteur en soit conscient et indépendamment du fait qu'il soit membre du réseau social Facebook ou qu'il ait cliqué sur le bouton « j'aime » de Facebook. Une association de défense des intérêts des consommateurs reprochait à Fashion ID et à Facebook Ireland de procéder à ces traitements de données sans consentement ni information des personnes concernées. C'est dans ce contexte que la juridiction allemande a saisi la CJUE de plusieurs questions préjudicielles tendant notamment à déterminer la part de responsabilité de l'éditeur du site et les éventuelles obligations pouvant en découler. S'agissant d'un litige antérieur au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) l'arrêt rendu le 29 juillet 2019 se fonde sur les dispositions alors en vigueur de la directive du 24 octobre 1995, « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

La question relative à la responsabilité de Fashion ID interrogeait la Cour sur le point de savoir si le gestionnaire d'un site Internet qui insère sur ledit site un module social permettant au navigateur du visiteur de ce site de solliciter des contenus du fournisseur dudit module et de transmettre à cet effet à ce fournisseur des données à caractère personnel du visiteur, pouvait être considéré comme étant responsable du traitement, alors même que ce gestionnaire n'avait aucune influence sur le traitement des données ainsi transmises audit fournisseur.

La Cour relève qu'en ayant installé le bouton « j'aime » de Facebook sur ses pages, Fashion ID avait « offert la possibilité à Facebook Ireland d'obtenir des données à caractère personnel des visiteurs de son site Internet ».

Partant de la définition du responsable de traitement, la CJUE constate que **« les opérations de traitement de données à caractère personnel dont Fashion ID est susceptible de déterminer, conjointement avec Facebook Ireland, les finalités et les moyens sont la collecte et la communication par transmission des données à caractère personnel des visiteurs de son site Internet ».**

S'agissant des moyens utilisés pour procéder à ces traitements, ils consistaient en l'insertion du bouton « j'aime » mis à disposition par Facebook Ireland pour permettre la collecte et la transmission des données à caractère personnel de tous les visiteurs du site au profit du réseau social.

Quant aux finalités de ces opérations de traitement de données à caractère personnel, la Cour retient que « l'insertion par Fashion ID du bouton « j'aime » de Facebook sur son site Internet lui permet d'optimiser la publicité pour ses produits en les rendant plus visibles sur le réseau social Facebook lorsqu'un visiteur de son site Internet clique sur ledit bouton. C'est afin de pouvoir bénéficier de cet avantage commercial consistant en une telle publicité accrue pour ses produits que Fashion ID, en insérant un tel bouton sur son site Internet, semble avoir consenti, à tout le moins implicitement, à la collecte et à la communication par transmission des données à caractère personnel des visiteurs de son site, ces opérations de traitement étant effectuées dans l'intérêt économique tant de Fashion ID que de Facebook Ireland, pour qui le fait de pouvoir disposer de ces données à ses propres fins commerciales

constitue la contrepartie de l'avantage offert à Fashion ID ».

Dès lors qu'il était établi que l'éditeur du site avait déterminé avec Facebook les finalités et les moyens de ces opérations, Fashion ID a été jugé responsable conjoint de ces traitements, étant précisé que « la circonstance que le gestionnaire d'un site Internet, tel que Fashion ID, n'a pas lui-même accès aux données à caractère personnel collectées et transmises au fournisseur du module social avec lequel il détermine, conjointement, les moyens et les finalités du traitement des données à caractère personnel ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse présenter la qualité de responsable du traitement ».

L'arrêt rappelle par ailleurs que « l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente, pour un même traitement de données à caractère personnel, des différents acteurs. Au contraire, ces acteurs peuvent être impliqués à différents stades de ce traitement et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce ». La responsabilité du gestionnaire du site a par conséquent été « limitée à l'opération ou à l'ensemble des opérations de traitement des données à caractère personnel dont il détermine effectivement les finalités et les moyens, à savoir la collecte et la communication par transmission des données en cause ».

Pour la Cour, l'insertion d'un module social permettant au navigateur du visiteur du site de solliciter des contenus du fournisseur dudit module et de transmettre à cet effet audit fournisseur des données à caractère personnel du visiteur, impliquait que tant l'éditeur du site que Facebook « poursuivent chacun, avec ces opérations de traitement, un intérêt légitime, au sens de l'article 7, sous f), de la directive 95/46, afin que celles-ci soient justifiées dans son chef ». **L'arrêt énonce à cet égard que ce texte « prévoit trois conditions cumulatives pour qu'un traitement de données à caractère personnel soit licite,** à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas ».

S'agissant enfin **des obligations relatives à l'information et à l'obtention du consentement des visiteurs du site,** la CJUE précise d'une part, que « le consentement doit être recueilli par ce gestionnaire uniquement en ce qui concerne l'opération ou l'ensemble des opérations de traitement des données à caractère personnel dont ledit gestionnaire détermine les finalités et les moyens » et d'autre part, que « l'obligation d'information pèse également sur ledit gestionnaire, l'information que ce dernier doit fournir à la personne concernée ne devant toutefois porter que sur l'opération ou l'ensemble des opérations de traitement des données à caractère personnel dont il détermine les finalités et les moyens ».

 Cour de Justice de l'Union Européenne, deuxième Chambre, arrêt du 29 juillet 2019



La Media Law Newsletter est éditée par Maître Juan-Carlos ZEDJAOUI, fondateur du réseau d'avocats ADROIT. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias.

Maître ZEDJAOUI ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans la Media Law Newsletter.

ADROIT

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://www.avocat-adroit.com>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI

jc.zedjaoui@avocat-adroit.com

La Media Law Newsletter est éditée par Maître Juan-Carlos ZEDJAOUI, fondateur du réseau d'avocats ADROIT. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. Maître ZEDJAOUI ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans la Media Law Newsletter.

Information relative aux données personnelles : La présente lettre d'information vous est adressée par Maître Juan-Carlos ZEDJAOUI, avocat au Barreau de Paris, domicilié au 7, avenue de la Bourdonnais – 75007 Paris, à des fins d'information et de promotion de son cabinet et du réseau d'avocats ADROIT. Votre adresse e-mail provient des fichiers de clientèle et de sollicitations personnalisées tenus par Maître ZEDJAOUI. Elle sera utilisée pour que Maître ZEDJAOUI puisse vous informer sur l'actualité du droit de l'audiovisuel et de l'Internet ainsi que sur les services proposés par Maître ZEDJAOUI. Les fichiers ainsi constitués seront conservés à des fins exclusives d'information et de sollicitations personnalisées par Maître ZEDJAOUI et pour la durée nécessaire à la promotion de l'activité de Maître ZEDJAOUI. Vous bénéficiez du droit de demander à Maître ZEDJAOUI l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement vous concernant, ainsi que le droit de vous opposer au traitement et du droit à la portabilité de ces données. Pour tout exercice de ces droits, vous pouvez notamment former votre demande auprès de Maître ZEDJAOUI par courriel adressé à l'adresse suivante : jc.zedjaoui@avocat-adroit.com. Vous conservez toujours la possibilité de former une réclamation auprès de la CNIL pour le cas où vous considèreriez que vos données personnelles ne sont pas protégées.